

## **Modifications réglementaires concernant le 7615, des Métis (Modifier le type d'enseignes autorisé)**

Projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21609Mb, Règlement R.C.A.2V.Q. 340

---

### **Activité de participation publique**

#### **Consultation publique et demande d'opinion au conseil de quartier de Neufchâtel Est–Lebourgneuf**

##### **Date et heure (ou période)**

Mercredi, 15 février 2023, à 19 h

##### **Lieu**

Centre communautaire Lebourgneuf (1650, boulevard La Morille)

Salle multifonctionnelle

##### **Déroulement de l'activité**

1. Présentation du déroulement de la rencontre.
2. Rappel du cheminement de la demande de modification à la réglementation d'urbanisme et du processus de consultation prévu selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la politique de consultation publique de la Ville de Québec.
3. Présentation des moyens utilisés pour informer le public de la tenue de la consultation publique.
4. Mention que la fiche synthèse présentant le projet de modification réglementaire disponible sur place.
5. Mention que le projet de Règlement R.C.A.2V.Q. 340 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les modalités pour déposer une demande de participation référendaire ainsi que la carte des zones concernées et des zones contiguës sont disponibles pour le public.
6. Rappel de la tenue d'une consultation écrite dans les 7 jours qui suivent la consultation publique.
7. Présentation du projet de Règlement R.C.A.2V.Q. 340 par la personne-ressource de la Ville de Québec.
8. Période de questions et de commentaires du public.
9. Période de questions et commentaires du conseil de quartier.
10. Recommandation du conseil de quartier

##### **Activité réalisée à la demande du :**

Conseil d'arrondissement des Rivières

---

## Projet

### Secteur concerné

Arrondissement des Rivières, quartier Neufchâtel Est–Lebourgneuf.

La zone visée (21609MB) est située approximativement à l'est du boulevard des Gradins, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue Mathieu-Da Costa, plus précisément, sur la rue des Métis.

### Description du projet et principales modifications

Le projet vise à modifier le type d'enseignes autorisé dans la zone occupée par le 7615, rue des Métis.

Les règles qui définissent le type d'enseignes autorisé dans cette zone sont très restrictives. La modification au règlement permettrait de rendre conforme des enseignes de plus grandes tailles pour les commerces qui occupent le rez-de-chaussée.

Pour l'instant, deux des enseignes proposées ne sont pas conformes au niveau de la superficie maximale pour ce type de milieu. Le requérant souhaite donc que la réglementation soit modifiée afin de lui permettre l'installation d'enseignes plus grandes qu'autorisées par le type 1 - général.

### Documentation disponible sur la plateforme de participation publique

[www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/participation-citoyenne/activites/fiche.aspx?IdProjet=457](http://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/participation-citoyenne/activites/fiche.aspx?IdProjet=457)

---

## Participation

### Membres du conseil d'administration du conseil de quartier Neufchâtel Est–Lebourgneuf

- Lise Bilodeau, présidente
- Liane Bourdages, vice-présidente
- Jean Guyler Darcelin, administrateur
- Cynthia Fauteux, secrétaire
- Martin Trudel, administrateur
- Lise Villeneuve, trésorière

### Conseillère municipale

- Véronique Dallaire, conseillère du district électoral des Saules – Les Méandres

### Personnes ressource

- Lydia Toupin, conseillère en urbanisme, Division de la gestion territoriale

### Animation de la rencontre

- Éloïse Gaudreau conseillère en consultations publiques, Service de l'interaction citoyenne

## Participation

6 personnes du public et 6 personnes du conseil de quartier

### Recommandation du Conseil de quartier

Le conseil de quartier de Neufchâtel Est – Lebourgneuf recommande à majorité au conseil d'arrondissement des Rivières d'adopter le projet de *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme R.C.A.2V.Q.340*

Options soumises au vote		Description des votes
Options	Nombre de votes	
A	5	<b>Accepter la demande</b> Recommander au Conseil d'arrondissement d'approuver le projet de modification à la réglementation d'urbanisme.
B	1	<b>Refuser la demande</b> Recommander au Conseil d'arrondissement de ne pas approuver le projet de modification à la réglementation d'urbanisme.
C	0	<b>Accepter la demande, avec proposition d'ajustement</b> Recommander au Conseil d'arrondissement d'approuver le projet de modification à la réglementation d'urbanisme, mais avec une demande particulière.
<b>Abstention</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	

### Commentaires et questions du public

- Pas d'intervention de la part du public.

### Commentaires et questions des membres du CA du conseil de quartier de Neufchâtel Est - Lebourgneuf

- Intervention # 1 : « Pourriez-vous vulgariser davantage la demande? De ce que je comprends, le requérant voudrait des enseignes de plus grande taille? Et il y a déjà au

moins trois enseignes? La Ville détermine une taille maximale par enseigne? Mais s'il voulait installer une 4<sup>e</sup> enseigne, il le pourrait avec le nouveau règlement ? »

*Réponse de la Ville : « Ce n'est pas une question de nombre d'enseignes. On additionne la superficie totale de chaque enseigne pour savoir si on dépasse la superficie totale permise par la réglementation. Dans ce cas, on arrivait à un total de 8,18 mètres carrés. Si on change le type d'enseigne dans la réglementation pour un type 4, l'affichage va être conforme. Si le zonage permet le type 1, c'était parce que c'était un immeuble d'habitation. Mais en l'absence de maison unifamiliale à proximité, on pense que le type 4 n'aurait pas trop d'impact ».*

- Intervention # 2 : « Si je comprends bien, le 8 mètres, c'est le total de toutes les enseignes sur la bâtisse, de sorte qu'il est déjà rendu à son 8 mètres maximal. Ainsi, il ne pourrait pas mettre une dizaine d'affiches. »

*Réponse de la Ville : « C'est exactement ça ».*

*Représentant du requérant : « On n'a pas l'intention d'ajouter quoique ce soit de plus que ce qui est déjà affiché en ce moment. On veut juste rendre conforme la situation actuelle ».*

- Intervention # 3 : « Le requérant ici n'a qu'une enseigne. Mais de ce que je comprends, il y a d'autres enseignes sur le bâtiment ».

*Réponse de la Ville : « En fait, le requérant a trois enseignes puisqu'il annonce son commerce et a des affiches secondaires. »*

*Représentant du requérant : « J'affiche le nom de mon commerce et j'ai deux affiches qui sont des accréditations pour bijouterie ».*

- Intervention # 4 : « Le 8 mètres, c'est pour l'ensemble de la bâtisse ».

*Réponse de la Ville : Le 8 mètres carré représente ce qu'il y a sur l'immeuble. C'est non conforme. C'est pourquoi on est ici aujourd'hui, c'est pour régulariser tout ça ».*

- Intervention # 5 : « Pourquoi c'est déjà installé s'il n'avait pas le droit d'installer ce type d'affiche ? ».

*Réponse de la Ville : « Le requérant n'a pas fait de demande de permis. Un inspecteur est passé. On est en train de régler le problème de non-conformité ce soir ».*

- Intervention # 6 : « En fait, le requérant ne savait pas qu'avait besoin d'une permission. Ce n'est pas si grave ».

*Représentant du requérant : « On a très peu de visibilité, avec la proximité de l'autoroute. Il y avait une grande urgence de s'afficher, surtout pendant la pandémie. Il y a eu un manque de patience avec les permis. On pense que le type 1 d'enseigne n'est pas réaliste compte tenu du type de commerce et du manque de visibilité depuis l'autoroute ».*

- Intervention # 7 : « Si je comprends bien, on corrige une situation irrégulière, illégale. Je comprends que l'affiche soit de belle qualité, elle est en effet très belle. Mais c'était illégal

au moment où ça s'est fait. Non conforme. Et là, la façon de corriger ça, c'est par une demande de modification de zonage ».

*Réponse de la Ville : « Non conforme, c'est le bon terme. Effectivement, ce n'était pas permis. Un inspecteur est passé et a remarqué qu'il y avait trop de superficie d'enseigne. On a envoyé un avis. Le requérant nous a contacté pour trouver une solution. On a choisi de proposer un amendement au zonage. Si ça ne passe pas, il ne pourra pas garder ses enseignes comme elles sont en ce moment ».*

*Représentant du requérant : « Je dirais plutôt que la situation était dérogatoire. Par ailleurs, le type 1 est généralement prévu pour des immeubles de 6 étages. Il faut le voir comme une mise à niveau dans la zone où il y a de plus en plus de gros immeubles, et non juste pour une boutique ».*

- Intervention # 8 : « Je ne suis pas contre, mais il reste qu'il y a des normes et des règlements et là, on a passé outre un règlement. On est à l'envers du processus il me semble ».

*Représentant du requérant : « On a vécu beaucoup de délais avec la COVID, et on a fait une demande de dérogation mineure qui a été refusée ».*

*Réponse de la Ville : « Les situations déjà dérogatoires (réalisées sans permis) ne peuvent pas faire l'objet de demande de dérogation mineure. La loi l'interdit. La seule solution si le requérant voulait garder ses enseignes, c'était de déposer une demande de modification de zonage, ce qui est plus long et plus dispendieux ».*

---

## Nombre d'interventions

8 interventions

## Réalisation du rapport

### Date

17 février 2023

### Réalisé par

Éloïse Gaudreau, conseillère en consultations publiques, Service de l'interaction citoyenne

### Approuvé par :

Lise Bilodeau, présidente, conseil de quartier de Neufchâtel Est–Lebourgneuf